

## La Loi programme sur la recherche

par François Goulard

La loi de programme pour la recherche discutée cet hiver au Parlement a été publiée au Journal Officiel du 19 avril. Les mouvements de mauvaise humeur des chercheurs de ces deux dernières années et les réactions de nature très diverses de la presse et de l'opinion publique traduisaient un divorce grandissant entre les espoirs suscités par la recherche et le monde de la recherche lui-même. Etaient en cause non seulement les moyens mis à disposition des chercheurs mais aussi l'organisation de la recherche. En outre, le classement des universités scientifiques présenté par l'université Jiao Tong de Shanghai, où les universités françaises apparaissent mal classées, (l'Université Pierre et Marie Curie, Paris VI, première université française à apparaître est en 46e place) pour des raisons tenant plus à l'organisation qu'à la qualité intrinsèque de recherche, a été l'occasion d'une prise de conscience de tous. Il y avait donc urgence pour le gouvernement de prendre l'initiative d'un programme très ambitieux pour la recherche française. La loi de programme est donc le fruit d'une longue concertation avec tous les acteurs de la recherche, qu'ils soient publics ou privés, et d'un travail approfondi des députés et sénateurs. Le résultat est un très large consensus pour reconnaître l'importance primordiale de la recherche pour l'avenir de notre pays, et la décision de faire un effort considérable, prolongé sur plusieurs années, en sa faveur. Que l'on juge de l'effort : les moyens consacrés à la recherche, qui étaient de 18.855 millions d'euros en 2004, passeront à 24.000 millions d'euros en 2010, soit 27 % de plus qu'en 2004. Cela représente



François Goulard  
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

19,4 milliards d'euros en cumulant les augmentations de crédits prévues pour les années 2005 à 2010. Ces crédits supplémentaires se répartissent entre financements récurrents, financements sur projets et dépenses fiscales. En effet, l'insuffisance de financement de la recherche française est actuellement moins le fait de l'Etat que des entreprises privées. Il faut donc jouer sur les incitations fiscales. En outre, 3000 emplois supplémentaires seront créés en 2006 et autant en 2007. Il faut remonter aux années soixante pour retrouver un effort aussi considérable en faveur de la recherche. C'est bien un pacte pour la recherche extrêmement ambitieux que la nation vient de signer. Ce nouveau pacte pour la recherche poursuit six objectifs :

- renforcer nos capacités d'orientations stratégiques,

- bâtir un système unifié d'évaluation de la recherche,
- faciliter la coopération entre les acteurs de la recherche,
- offrir des carrières scientifiques plus attrayantes,
- soutenir l'effort de recherche,
- renforcer l'intégration du système français dans l'espace européen de recherche.

La loi réorganise assez profondément le dispositif de la recherche. L'organisation actuelle s'était mise en place progressivement depuis la fin de la guerre, avec succès puisque notre recherche se situe actuellement au cinquième rang mondial. Mais il fallait donner un nouvel élan et mettre notre appareil de recherche à l'affût de la modernité. Il est donc créé un « Haut conseil de la science et de la technologie », le HCST, placé auprès du Président de la République ; ce Haut conseil est chargé d'éclairer le Président et le gouvernement sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la Nation en matière de politique de recherche scientifique, de transfert de technologie et d'innovation. Il peut s'autosaisir d'une question sur laquelle il souhaiterait attirer l'attention des pouvoirs publics.

La loi porte une attention toute particulière à l'évaluation. A cet effet, elle crée une « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur », l'AERES, autorité administrative indépendante. Celle-ci sera chargée d'évaluer tous les établissements, organismes ou unités de recherche quels qu'en soient la nature et la forme juridique. Elle évalue également les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ainsi que les procédures d'évaluation

des personnels. Sans entrer dans le détail de la composition de son conseil, précisons que des étrangers en sont membres et qu'une place est réservée à des personnalités scientifiques qualifiées issues de la recherche privée. Les pouvoirs de l'Agence sont très importants puisqu'elle peut exiger toutes les informations et les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission et qu'elle est dotée d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. L'Agence reprend les attributions du Comité National d'Evaluation qui disparaît.

La loi pérennise l'ANR, Agence nationale de la recherche, qui avait été créée par décret il y a un an, par anticipation sur la loi, pour des raisons de techniques budgétaires. Elle est maintenant créée sous forme d'un établissement public. Il s'agit d'une agence de moyens qui conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel, avec évaluation tous les quatre ans.

La loi traduit une conception tout à fait nouvelle des rapports entre les établissements de recherche, universités ou laboratoires, et l'administration centrale. Jusque là, la loi organisait tout, ne laissant à l'initiative locale que peu de place. L'organisation des universités répond à cette logique ; elle est en effet la même quelles que soient les disciplines enseignées, la place de la recherche, la taille de l'université vue à travers le nombre de ses étudiants ou de ses implantations ou encore ses rapports avec des partenaires locaux ou étrangers. La loi de programme pour la recherche change très profondément de perspective. Au lieu d'imposer, elle propose plusieurs instruments juridiques nouveaux que les universités et les laboratoires seront libres d'utiliser. C'est ainsi que des établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur, qu'ils soient publics ou privés peuvent maintenant décider de regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de re-

cherche. Des établissements européens ou étrangers peuvent participer à ces regroupements. C'est une convention entre les parties prenantes, dont le ministère chargé de la recherche ne fait pas partie, qui créera un PRES, « pôle de recherche et d'enseignement supérieur ». Des collectivités territoriales ou des entreprises peuvent être associées à un PRES. A peine proposée, cette possibilité d'association a rencontré un très grand succès. A Bordeaux par exemple, un projet se met en place associant les quatre universités bordelaises et cinq écoles de la région. A Paris et en Ile-de-France, on voit naître quatre ou cinq projets, de même qu'à Lille, Toulouse, Lyon, Grenoble ou Marseille... Les activités qui seront regroupées dans ces PRES sont très différentes d'un projet à l'autre. Elles vont de la recherche, aux relations internationales en passant par la vie étudiante. Les PRES pourront être dotés de la personnalité morale en prenant la forme d'un groupement d'intérêt public ou d'un établissement de coopération scientifique, qui est une nouvelle catégorie d'établissement public créé à cette occasion ou encore d'une fondation de coopération scientifique, nouvelle catégorie de fondation créée aussi à cette occasion. Ces fondations de coopération scientifique sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif, soumises aux règles des fondations reconnues d'utilité publique. Ainsi, selon la durée ou la profondeur que les établissements veulent donner à leurs relations, ils peuvent choisir l'une ou l'autre formule ; ils ne se font rien imposer.

La loi de programme a également prévu la possibilité de créer des RTRA, Réseaux thématiques de recherche avancés. Cette fois, il s'agit pour les partenaires de conduire un projet d'excellence scientifique dans un domaine de recherche. Les partenaires peuvent être aussi diversifiés que pour un PRES, publics ou privés, et associer des entreprises ou des collectivités territoriales.

Comme les PRES, les RTRA vont contribuer à décloisonner les recherches françaises. A la différence d'un PRES, une seule forme juridique est prévue, celle de la fondation de coopération scientifique.

Enfin, la loi de programme sera complétée par des dispositions de nature réglementaire prévoyant un certain nombre de mesures destinées à rendre les carrières scientifiques plus attractives pour attirer les meilleurs des jeunes talents. Tous les ans, cent à cent cinquante jeunes chercheurs de talent se verront attribuer, pour cinq ans, une « bourse Descartes », sous forme d'un complément de rémunération de 60 % du traitement de base. Les allocations de recherche seront revalorisées de 8 % au 1er janvier 2006 puis à nouveau de 8 % au 1er janvier 2007. Le nombre des conventions CIFRE, conventions industrielles de formation par la recherche en entreprise, sera progressivement porté à 4500 en 2010, permettant ainsi de décloisonner les relations entre la recherche dans les universités et la recherche dans les entreprises. Dans le même esprit, l'intégration à temps partiel de cadres scientifiques ou techniques du secteur privé dans les écoles doctorales sera favorisée. Enfin, les entreprises seront incitées à recruter de jeunes docteurs par des conventions CIPRE, « convention d'insertion des post-doctorants pour la recherche en entreprise », selon le même principe que les conventions CIFRE. Il est aussi prévu toute une série de mesures visant à favoriser la concertation entre les acteurs de la recherche publique et ceux de la recherche privée ainsi que la participation croisée aux activités de recherche et la mobilité des chercheurs par la possibilité de cumul.

Effort budgétaire sans précédent, réorganisation et décloisonnement de la recherche, nouvelles exigences en matière d'évaluation, il s'agit d'un engagement fort et équilibré en faveur de la recherche qui permettra à notre pays de relever les défis du XXIe siècle. ■